****

**MINISTERE DE LA CULTURE**

**Direction régionale des affaires culturelles Grand Est**

**Règlement de l'appel à projets**

**Programme national de Numérisation et Valorisation des contenus culturels (PNV) – année 2023**

***Date d'ouverture de l'appel à projets : 10 mars 2023***

***Date limite de dépôt du dossier de candidature : 1er juin 2023***

*Sommaire****:***

**1. CONTEXTE**

**2. OBJECTIFS**

**3. CONDITIONS DE RECEVABILITé**

**4. CRITèRES D’éVALUATION**

**5. LE DOSSIER DE CANDIDATURE**

**6. FINANCEMENT DES PROJETS LAURéATS**

**7. COMMUNICATION**

**8. CALENDRIER DE L’APPEL à PROJETS**

**1. CONTEXTE**

Le ministère de la Culture lance un programme national d'aide à la numérisation et à la valorisation des contenus culturels utilisant des supports numériques. Ce programme se développe en région sous la forme d'aides aux projets utilisant des médias numériques. L'objectif est de favoriser le rapprochement du public avec les œuvres et de créer des usages numériques innovants dans le domaine culturel. Il participe du renforcement des politiques de démocratisation culturelle et d’éducation artistique et culturelle.

Lancé en 2018 dans 4 DRAC pilotes (Hauts-de-France ; Nouvelle Aquitaine ; Pays de Loire ; Provence-Alpes- Côte d’Azur), ce programme a été étendu en 2019 aux régions Auvergne-Rhône-Alpes et Grand Est, en 2020 à la Normandie, en 2021 à la Bourgogne-Franche-Comté et à l’Occitanie, et en 2022, aux autres régions métropolitaines (hors Corse et Outremer).

La DRAC Grand Est lance donc un appel à projets permettant d'identifier les opérations qui pourraient faire l'objet d'une aide dès lors qu'ils répondent aux critères qui sont indiqués ci-après.

Le champ des projets éligibles est assez large et porte sur l'ensemble des domaines culturels du patrimoine et de la création dès lors qu'ils visent à favoriser l'accès du plus grand nombre à la culture. Une attention particulière sera accordée aux projets proposant des outils de médiation innovants, tels que des applications valorisant les contenus numériques auprès du grand public.

**2. OBJECTIFS**

Les projets soutenus doivent, *a minima*, répondre à l’un des objectifs suivants :

✔ assurer la numérisation de contenus culturels en augmentant significativement l’offre de ressources culturelles numériques constituée d’ensembles cohérents et de taille critique

✔ diffuser des contenus culturels et promouvoir une consultation libre et ouverte au plus grand nombre

✔ favoriser l'open data et la réutilisabilité légale des ressources numérisées dans le cadre de l'ouverture des données publiques

✔ développer le numérique éducatif

✔ favoriser l’émergence de nouveaux services et usages en ligne ou dans les territoires.

**2.1 A qui s'adresse l'appel à projets ?**

L’appel à projets s’adresse aux acteurs publics et privés à but non lucratif du Grand Est :

✔ établissements publics sous tutelle du ministère de la Culture

✔ Collectivités territoriales

✔ Associations

✔ Établissements publics de coopération culturelle

L’appel à projets peut aussi, à titre exceptionnel, concerner un porteur de projet national dès lors que la valorisation des fonds porte uniquement sur des éléments du patrimoine Grand Est.

**3. CONDITIONS DE RECEVABILITÉ**

**3.1 Nature des projets**

Le programme national prévoit deux types distincts de dispositifs

1. Un dispositif consacré aux **projets d’ampleur ou structurants** permettant de répondre aux orientations des politiques culturelles à l’échelle de la région et répondant à des objectifs partagés par l’État et les Collectivités territoriales. Ainsi, une plateforme de médiation numérique adaptée aux monuments historiques et sites archéologiques de la région, alimentée par des prises de vue inédites réalisées par drone, la création d’un parcours culturel virtuel autour d’un lieu ou d’un monument ou encore la numérisation d’un fonds permettant de valoriser l’identité culturelle d’un territoire pourraient constituer des projets soutenus dans le cadre de ce dispositif.

2. Un dispositif consacré à des **projets de taille limitée** permettant d’irriguer et d’accompagner les réseaux des structures culturelles locales. Il pourrait s’agir, par exemple, de la numérisation d’un fonds précieux ou de la proposition d’un cas d’usage original de ressources numérisées.

Dans l'un ou l'autre cas, un soutien particulier sera apporté aux projets fondés sur des mutualisations de données ou de compétences, dont les logiques associent plusieurs acteurs.

Les projets éligibles concernent l'un et/ou l'autre des deux grands types de chantiers suivants :

**- *les opérations de numérisation de contenus culturels :***

• **Contenus à numériser :** la transformation d’un contenu d’un état non numérique à un format numérique. A titre d'exemple, la technologie 3D d'objets matériels (ex. monuments historiques) ou de bien immatériels (ex. spectacle vivant) peut être employée à l’exclusion de la création numérique ;

• **Contenus à renumériser :** la renumérisation d’objets ou contenus déjà disponibles sous forme numérique (qu’ils soient nativement numériques ou pas), et dont le format technique actuel ne permet pas leur pleine réutilisation dans des conditions satisfaisantes ni la conservation pérenne.

**Tous les types de contenus sont éligibles au PNV.** Il peut s’agir, cette liste étant donnée à titre d’exemples, de fonds d’archives, de films, de photos, d’images, d’enregistrements sonores, de cartes, de livres, d’articles de presse, d’objets, de captations de spectacles ou encore de patrimoine bâti.

***- les actions permettant la diffusion et la mise à disposition des contenus numériques :***

• **Indexation :** l’indexation – éventuellement rétrospective – de fonds numérisés (enrichissement des métadonnées). A titre d'exemple, enrichissement de bases de données, portails.

• **Outils de médiation numérique (création d'interfaces ou d'interactions nouvelles entre le public et les sources numérisées) :** les logiciels destinés à favoriser l’enrichissement et l’appropriation des ressources numérisées, dans un objectif d'accès et de diffusion par le plus grand nombre (outils d’éditorialisation, d’enrichissement collaboratif, ludification, etc.). A titre d'exemple, applications sur mobiles, mallettes numériques.

• **Opérations de « clairage des droits » :** actions consistant à identifier les ayants droits d’une œuvre, en faciliter la cession de droits et la réutilisation et en garantir la diffusion.

Une attention particulière sera accordée aux projets proposant des outils de médiation innovants, tels que des applications valorisant les contenus numériques auprès du grand public ou l'inscription de ceux-ci dans le territoire (par exemple de nouveaux usages pour le tourisme, l'éducation, la recherche, etc.).

***Pour être éligibles, les projets devront répondre aux différents critères ci-dessous* :**

- Accès sur Internet : il est demandé aux porteurs de projets de veiller à ce que les documents numérisés soient accessibles à tous sur Internet à la fin du projet, même si certaines applications prévues visent à valoriser in situ les ressources numériques (selon les logiques relevant de la "réalité augmentée " ou à travers des formes de géolocalisation).

- les services ou porteurs de projets doivent être titulaires des droits autorisant une diffusion numérique des documents. Le programme national de numérisation et de valorisation des contenus culturels a pour objectif de favoriser l'open data autant qu'il est possible, et la réutilisabilité légale des ressources numérisées dans le cadre de l'ouverture des données publiques.

- Les projets devront comporter des innovations dans les conditions d'accès ou de présentation des données numériques proposées au public

- Les projets pourront avoir été déjà engagés sur 2023 au moment du dépôt de dossier. Pour les projets non engagés, ils devront démarrer à l’issue de leur validation par les services de la DRAC pour une réalisation dans un délai raisonnable de deux ans maximum, sauf cas exceptionnels, délai qui devra avoir été précisé par le porteur de projet dans son dossier de demande de subvention.

**- S’il s’agit d’une nouvelle demande de la part d’un porteur de projet qui a déjà obtenu un financement PNV les années antérieures, le(s) projet(s) précédent(s) devra(ont) avoir été achevés(s) avant le dépôt d’un nouveau projet, et son(leur) exécution devra avoir fait l’objet d’un compte-rendu financier adressé à la DRAC.**

**3.2 Dépenses éligibles**

La demande pourra porter sur des dépenses d’investissement comme sur des dépenses de fonctionnement, à l’exception des frais de structure et des frais de personnels titulaires.

**3.3 Aide sollicitée**

Les fonds seront accordés aux lauréats de l’appel à projets sous forme de subvention. Le montant de la subvention est limité à 50 % du budget total du projet, mais pourra exceptionnellement s’élever à 80% dans le cas de projets de taille limitée.

**3.4 Durée du projet**

Les projets peuvent être réalisés sur une durée de deux ans à partir de la notification de la subvention.

**Attendus importants :**

**Mise en ligne des données**

Afin de garantir la publication finale des contenus, la DRAC ne refinance pas, dans le cadre du PNV, les structures n’ayant pas mis en ligne leurs ressources numérisées, au plus tard 2 ans après l’attribution de la subvention.

**Ouverture des données**

Rappel : avant toute opération de numérisation, il faut distinguer les contenus qui relèvent du domaine public et ceux qui sont protégés par des droits d’auteur. Les droits d’auteur patrimoniaux dont bénéficie chaque auteur s'éteignent, sauf cas particuliers, 70 ans après la mort de l'auteur. L’œuvre entre alors dans le domaine public et devient librement réutilisable, y compris commercialement. Pour en savoir plus voir [Guide A - Ouverture et réutilisation des informations publiques numériques du secteur culturel](http://www.culture.gouv.fr/Media/Thematiques/Innovation-numerique/Folder/Livrables-GT-Numerisation/Guide-ouverture-et-reutilisation-des-informations-publiques-numeriques-du-secteur-culturel), chapitre II.

Obligation des porteurs de projets :

Les porteurs de projets devront :

* Indiquer le statut des ressources à numériser, en précisant celles qui relèvent du domaine public et celles qui sont soumises aux droits d'auteur ;
* Rendre les ressources du domaine public librement accessibles, téléchargeables et gratuitement réutilisables, y compris pour une réutilisation commerciale ;
* Veiller à ce que l’opération de numérisation ne génère pas de nouveaux droits d’auteur. »

**Versement dans les bases FranceArchives et Joconde**

 L’attribution de la subvention PNV implique :

* Pour les services d’archives départementales, intercommunales et municipales, le signalement non-exclusif des métadonnées des collections numérisées sur le portail [FranceArchives](https://francearchives.gouv.fr/fr/about), dans le respect des conditions de participation au portail national et en lien avec ses responsables.
* Pour les établissements dotés de l’appellation « Musée de France », la mise en ligne prioritaire, non exclusive, des métadonnées et images sur la base nationale Joconde, dans le respect des termes de la [charte de participation](https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Musees/Pour-les-professionnels/Rendre-les-collections-accessibles-aux-publics/Assurer-la-diffusion-numerique-des-collections/Participer-a-Joconde-catalogue-collectif-des-collections-des-musees-de-France/Diffusion-sur-Joconde-catalogue-collectif-des-collections-des-musees-de-France/Charte-de-participation-a-la-base-joconde-catalogue-collectif-des-collections-des-musees-de-France-sur-POP-plateforme-ouverte-du-patrimoine) au catalogue collectif des collections des musées de France et en lien avec ses [responsables](https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Musees/Pour-les-professionnels/Rendre-les-collections-accessibles-aux-publics/Assurer-la-diffusion-numerique-des-collections/Participer-a-Joconde-catalogue-collectif-des-collections-des-musees-de-France/Diffusion-sur-Joconde-catalogue-collectif-des-collections-des-musees-de-France/Repartition-geographique-du-suivi-des-versements-des-musees-de-France-sur-Joconde).

**4. CRITÈRES D'ÉVALUATION**

Les dossiers sont évalués au regard :

- de la valorisation du patrimoine et de la création en Grand Est,

- du caractère innovant du dispositif de médiation (création participative)

- du respect des règles de l'art (normes en termes de format de fichiers et de métadonnées, licence ouverte pour la réutilisation de données publiques, droits de propriété intellectuelle, etc.).

Le ministère de la Culture met à disposition des candidats des outils méthodologiques et guides de bonnes pratiques consultables à cette adresse :

<http://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Innovation-numerique/Numerisation2>

**5 LE DOSSIER DE CANDIDATURE**

Le dossier de candidature comprendra les documents suivants :

- une note d’intention détaillant le projet ;

- le formulaire « Dossier de candidature » comprenant un budget prévisionnel indiquant précisément le montant de la subvention demandée et faisant apparaître clairement l'aide accordée par les collectivités territoriales.

Il sera envoyé par voie électronique à la DRAC Grand Est : chantal.tabourin@culture.gouv.fr

Une copie numérique sera adressée au département de l'innovation numérique du ministère de la culture : contact.din@culture.gouv.fr.

**6. FINANCEMENTS DES PROJETS LAUREATS**

Les fonds seront accordés aux lauréats de l’appel à projets sous la forme d’une subvention qui sera versée par la DRAC Grand Est.

Si le dossier du candidat est retenu, il devra compléter un dossier de demande de subvention. Après instruction, un arrêté d’attribution sera notifié au demandeur.

**6.1 Modalités de versement**

L’intégralité de la subvention est versée en une seule fois.

Dans le cadre d’une procédure d’évaluation et dans la perspective de sa valorisation, pour chaque subvention attribuée un bilan d’exécution du projet doit être fourni par le bénéficiaire dans les 6 mois suivant la fin de l’exercice. Il peut également être demandé des éléments de bilan intermédiaire en cours de projet.

Si le projet pour lequel la subvention a été attribuée n’est finalement pas réalisé, la subvention est remboursée sur demande de la DRAC Grand Est, en tout ou partie des montants versés.

**7. COMMUNICATION**

Les lauréats autorisent le ministère de la Culture à communiquer selon les modalités et les périmètres suivants : présentation du projet (avec illustration).

Une fois son projet sélectionné, le porteur est tenu de mentionner le soutien apporté par le ministère de la Culture dans ses actions de promotion et de communication, et la publication de ses résultats (mention unique : "ce projet a été soutenu par le ministère de la Culture" et qui peut être accompagnée du logo du ministère).

**8. CALENDRIER DE L'APPEL À PROJETS**

Date d'ouverture de l'appel à projets : 10 mars 2023

Date limite de dépôt du dossier de candidature : 1er juin 2023

Communication des résultats : 13 juillet 2023

Pour toute question : delphine.quereux-sbai@culture.gouv.fr

Delphine Quéreux-Sbaï étant référente régionale pour le Plan de numérisation et de valorisation.